

ANNEXE I



To À	La Présidence	From De	Mme la juge Kuenyehia
Date	15 juillet 2010	Through Via	
Réf.	01/04-01/06	Copies	
Subject Objet	Demande de décharge de fonctions en vertu de l'article 41-1 du Statut et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve		

CONFIDENTIEL

1. Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance I a rendu la Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, par laquelle elle suspendait l'instance contre Thomas Lubanga Dyilo au motif que le Procureur n'avait pas respecté ses ordonnances¹. Le 14 juillet 2010, le Procureur a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision². Le 15 juillet 2010, la Chambre de première instance I l'y a autorisé. Conformément à l'article 41-1 du Statut et à la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve, je demande par la présente à être déchargée de mes fonctions dans le cadre du présent appel et de tous les appels à venir dans cette affaire.

2. Ma demande est motivée par le fait que je suis déjà intervenue dans la phase préliminaire de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, au cours de laquelle j'ai notamment délivré un mandat d'arrêt³ et confirmé les charges à l'encontre des suspects⁴. Par conséquent, je suis « intervenu[e] auparavant

¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2517-Conf-tFRA, par. 31. Une version expurgée de cette décision a été déposée le même jour sous la cote ICC-01/04-01/06-2517-Red-tFRA.

² *Urgent Prosecution's Application for Leave to Appeal the Trial Chamber I's decision of 8 July 2010 staying the proceedings for abuse of process*, ICC-01/04-01/06-2520-Conf.

³ ICC-01/04-01/06-2.

⁴ ICC-01/04-01/06-803-tFRA.

[...] dans cette affaire devant la Cour » (deuxième phrase de l'article 41-2-a du Statut).

3. Comme le prévoit la règle 33-2 du Règlement de procédure et de preuve, je présente ma demande à titre confidentiel. Toutefois, si la Présidence souhaitait rendre publiques ma demande ou les raisons de la décision finalement prise à son sujet (règle 33-2 du Règlement), je ne m'y opposerais pas.